



VILLE DE NOUMEA

A R R E T E N° 2025/617

**PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA RUE DU GENERAL GALLIENI SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, représentée par le docteur Anne-Laurence GOULIN, du 13 février 2025,

Considérant qu'il importe pour la bonne organisation de l'événement, de réglementer provisoirement le domaine public sur la rue du Général Gallieni au Centre Ville,

ARRETE:**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion d'une action de prévention organisée par l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie (ASSNC), représentée par le docteur Anne-Laurence GOULIN, une partie du trottoir au droit de l'ASSNC, sise au n° 16 de la rue du Général Gallieni au Centre Ville, est mise à disposition à titre gratuit, afin d'y stationner une caravane, floquée « ASSNC », de 08 h 30 à 15 h 00 le mercredi 19 mars 2025.

ARTICLE 2/

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, représentée par le docteur Anne-Laurence GOULIN.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de l'événement.

Ladite caravane doit être sécurisée, immobilisée à l'aide d'un frein et de cales roues.

Les lieux doivent être remis en état dès la fin de la mise à disposition du domaine public.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit au moins être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

Tout câble électrique au sol devra être entreposé dans des passes câbles sans aucune gêne et risque de chute piétonne.

ARTICLE 3./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

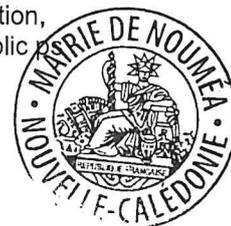
Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 MAR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Direction territoriale de la police nationale | 1 |
| DPM : | |
| laurent.chabot@ville-noumea.nc | 1 |
| Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc | 1 |
| dpm.cco@ville-noumea.nc | 1 |
| antoine.dongoc@ville-noumea.nc | 1 |
| DEP (SEEP-SSEP) : | |
| annie.roux@ville-noumea.nc | 1 |
| sgvd@ville-noumea.nc | 1 |
| DSIS | 1 |
| Intéressée : | |
| anne-laurence.goulin@ass.nc | |
| mdms@ass.nc | 1 |
| Mairie (mise en ligne) | 1 |